

A Auch, le 11 Septembre 2023

AVIS 2023_P25 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE SARRANT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 8 septembre 2023,

Points de repère

Le 28 juillet 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque, portée par la société QAIR sur la commune de Sarrant.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Sarrant est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 8 février 2019.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise

en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire.

Le projet, s'il évoque la planification, le fait à peine et au niveau communal au regard de la possibilité de construire ou pas (règlement PLU). La compatibilité avec le SCoT de Gascogne est évoquée sur la seule base du PADD, biaisant de fait l'analyse qui ne s'appuie pas sur le DOO et la TVB. Aucune référence n'est faite au PCAET de la Communauté de communes Bastides de Lomagne.

Le projet est inscrit en ZA destiné à l'agriculture dans le PLU. La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception de installation agrivoltaïque. Le projet relève-t-il de la définition de inscrite dans la loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 ? Dans le cas contraire, le 27 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition intercommunale inscrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de son niveau d'armature.

Le projet s'inscrit-il dans le PCAET porté par la Communauté de communes Bastides de Lomagne?

Le projet présente de fortes covisibilités sur des sentiers de randonnées (dont un en ligne de crête) ainsi que sur 2 villages (Maubec et Brignemont).

Comment le projet traite le corridor boisé fonctionnel au regard de la TVB du SCoT de Gascogne qui traverse et coupe le terrain en 2 ?

Où est compensée à 150 % la destruction de 400 m² de zone humide ?

De plus le site sera entièrement cloisonné (2m de hauteur), des aménagements (ouvertures + mailles lâches) permettent le passage pour la petite faune mais ne sera pas franchissable pour la grande faune.

Conclusion

Considérant les éléments ci-dessus, le Syndicat mixte rend un avis **défavorable** sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

